

- a) Jusqu'à concurrence de 5 698 400 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution 1984 B (XVIII) ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 113 000 dollars, par le montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1963;
- c) Jusqu'à concurrence de 2 602 171 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1962;
- d) Jusqu'à concurrence de 25 597 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1962 et 1963, déduction faite de la réduction apportée aux contributions de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie pour 1962 et 1963, conformément à la résolution 1927 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963;
- e) Jusqu'à concurrence de 91 853 932 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 1691 A (XVI), 1870 (XVII) et 1927 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1961, 20 décembre 1962 et 11 décembre 1963, fixant le barème des quotes-parts pour 1964;
2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres:
- a) Sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 9 249 415 dollars, à savoir:
- i) Montant estimatif pour 1964 des recettes provenant des contributions du personnel: 9 488 400 dollars;
- ii) Moins 170 000 dollars³⁶, montant de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour 1963;
- iii) Moins 68 985 dollars, montant de l'excédent, en 1962, des prévisions de recettes approuvées par rapport aux recettes effectives provenant des contributions du personnel;
- b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

1985 (XVIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1964

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1964, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:
- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
- iii) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- v) Au paiement des pensions et des frais de voyage et de déménagement des juges non réélus, ainsi qu'au paiement des frais de voyage et des frais de déménagement des nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 53 300 dollars;

c) Les engagements, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément aux résolutions 1202 (XII), 1851 (XVII) et 1987 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1957, 19 décembre 1962 et 17 décembre 1963, relatives au plan des conférences;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

1986 (XVIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1964

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1964;
2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1964;
3. Viendront en déduction de ces avances: